



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024

N° 2024/36

Date de Convocation
06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 18
Pouvoirs : 8
Votants : 26

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Evelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Didier PONNET,

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Amélie SANTERO donne pouvoir à Nadine CALVES, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Antoine SANTERO, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Didier PONNET,

ABSENT EXCUSÉ : Sébastien GUÉRINEAU,

ABSENTES : Caroline CHAZAL-MATHIEU, Solange FAUCOMPRESZ,

Alexis PENPENIC a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Délibération instaurant une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Le Maire rappelle que la collectivité de Parmain, participe à la protection sociale au titre de la prévoyance des agents de la collectivité depuis le 1^{er} janvier 1997 à la suite de l'adoption de la délibération du 28 novembre 1996.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la signature de la convention d'adhésion à la participation à la protection sociale complémentaire avec le CIG de la Grande Couronne pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024, pris en application par la délibération n°2018/58 du 19 décembre 2018,

CONSIDÉRANT la réception de la nouvelle grille tarifaire applicable dans la nouvelle convention et applicable pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'offrir aux agents communaux une protection sociale au titre de la prévoyance qui soit avantageuse aussi bien sur les garanties de couverture de l'agent en cas de maladie mais aussi sur le montant de cotisation pour chaque agent et sur le montant de contribution de la part de l'employeur,

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **RETIENT** la procédure dite de labellisation
- **PARTICIPE** financièrement à hauteur de 25% à compter du 1^{er} janvier 2025 aux garanties labellisées « risque prévoyance et maintien de salaire » souscrites de manière individuelle et facultative par ses agents, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent
- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants ; la collectivité versera directement mensuellement le montant de la participation à l'agent
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**